

compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de défendre et de promouvoir l'identité québécoise, sa langue, son histoire, sa culture et son patrimoine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 300 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation du projet intitulé Les Rendez-vous culturels;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et le Mouvement national des Québécoises et Québécois, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, soit 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 300 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation du projet intitulé Les Rendez-vous culturels;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et le Mouvement national des Québécoises et Québécois, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76952

Gouvernement du Québec

Décret 541-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 250 000 \$ à Acfas inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation du projet intitulé Des actions fortes pour l'essor de la recherche en français au Québec et dans le Canada francophone

ATTENDU QUE Acfas inc. est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de promouvoir la recherche et l'innovation ainsi que la culture scientifique dans l'espace francophone, en contribuant à la diffusion et à la valorisation des connaissances et de l'approche scientifique, en vue d'améliorer la qualité de la vie en société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 1 250 000 \$ à Acfas inc., soit un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 250 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 et de 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation du projet intitulé Des actions fortes pour l'essor de la recherche en français au Québec et dans le Canada francophone;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et Acfas inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 250 000 \$ à Acfas inc., soit un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 250 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 et de 150 000 \$ au cours

de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation du projet intitulé Des actions fortes pour l'essor de la recherche en français au Québec et dans le Canada francophone;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et Acfas inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76953

Gouvernement du Québec

Décret 542-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Ginette Galarneau comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 165 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoient notamment que l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme un président-directeur général pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 165.5 de cette charte prévoit que le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Ginette Galarneau a été nommée membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française par le décret numéro 71-2019 du 6 février 2019, que son mandat est expiré et qu'il a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE madame Ginette Galarneau soit nommée de nouveau membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Ginette Galarneau comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (chapitre C-11)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Ginette Galarneau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française, ci-après appelé l'Office.

À titre de présidente-directrice générale, madame Galarneau est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Madame Galarneau exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Galarneau exerce ses fonctions au siège de l'Office à Montréal.

Madame Galarneau, administratrice d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mars 2022 pour se terminer le 22 mars 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Galarneau reçoit un traitement annuel de 223 118 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Galarneau comme à une sous-ministre du niveau 3.